

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 110.3, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R415.7 et R415.19
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue Principale et de la place des Commerces

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau « Cédez le Passage » est institué place des Commerces. Les usagers circulant sur cette place devront donc céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Principale.

ARTICLE 2 : Les dispositions prendront effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services de Le Mans Métropole.

ARTICLE 3 : Mesdames les Directrices Générales de la ville de Sargé-Lès-Le Mans et de Le Mans Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 18 août 2023



Le Maire,

Marcel MORTREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr